

No,- 2977

CONTRAT DE MARIAGE

DEVANT NOUS, Me RICHARD VALOIS,  
notaire pour la Province de Québec, pratiquant en la  
ville de Lachute, dans le district de Terrebonne,

ONT COMPARU:-

EUGENE C. LEVEILLE

pensionnaire, demeurant à 275, Avenue Grenville, dans  
la Cité d'Ottawa, veuf de feu Dame Laure Ranger,

Stipulant pour lui et en son  
nom personnel, D'UNE PART

E T

Demoiselle BEATRICE E. LAURIN,  
fille majeure de feu Honoré Laurin et de feu Dame Au-  
gustine Leclair, demeurant à Grenville comté d'Argen-  
teuil,

Stipulant pour elle et en son  
nom personnel, D'AUTRE PART

LESQUELS ont décidé ainsi qu'il  
suit les conditions civiles du mariage projeté entre  
eux et dont la célébration doit avoir lieu incessamment,  
savoir:-

1o) Les futurs époux seront sé-  
parés en biens, selon que le permettent les articles  
1422 et suivants du code civil de cette province. En  
conséquence ils ne seront pas tenus des dettes l'un  
de l'autre, et la future épouse aura l'entière adminis-  
tration de ses biens et de ses revenus.

2o) La future épouse renonce à  
tout douaire préfix ou coutumier tant pour elle que pour  
les enfants qui pourraient naître de leur mariage.



1046589027

REGISTRY OFFICE FOR  
THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL.

I, hereby certify that this document was registered  
in this office at two

o'clock PM. on the fifteenth  
day of April one thousand nine hundred  
and fifty-eight under the No. 85868

*J. Galau*  
REGISTRAR.

3o) En considération de ladite renonciation le futur époux fait donation à la future épouse qui l'accepte d'une somme de quatre mille dollars (\$4,000.00) qui sera payable à la future épouse au décès du futur époux. Laquelle somme sera payable à même les plus clairs et apparents deniers de la succession du futur époux, et tout bénéfice mortuaire comme tout solde en banque appartenant au futur époux dont il est fait mention ci-après, effectivement payé à la future épouse par une compagnie d'assurance par suite du décès du futur époux venant de polices prises sur sa vie, sera appliqué pour autant au paiement de la somme présentement donnée.

Cependant si la future épouse précède le futur époux, la présente donation sera caduque et sans effet.

4o) Les futurs époux se font de plus donation mutuelle et réciproque des biens suivants au survivant d'eux, savoir:-

a) de tout l'argent en banque, de même du produit des polices d'assurance payables à la succession du prédécédé;

b) de l'usufruit de tous les immeubles que possédera le prédécédé, la vie durant du survivant;

c) de tous les meubles de ménage.

5o) Pour distinguer leurs biens les futurs époux conviennent ce qui suit, savoir:-

Tous les biens marqués au nom, au chiffre de la future épouse, tous ceux dont elle

- 3 -

pourra justifier la propriété par des factures, reçus ou autres documents, et même par preuve verbale, tous ces biens seront censés appartenir et appartiendront à la future épouse.

Tous les autres biens seront censés appartenir et appartiendront au futur époux.

Telles sont les conventions des parties aux présentes.

DONT ACTE:-

Fait et passé en la ville de Lachute, étude dudit notaire, ce vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit, sous le numéro deux mille neuf cent soixante-dix-sept des minutes du notaire soussigné.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire et en sa présence.

(Signé) EUGENE C. LEVEILLE

BEATRICE E. LAURIN

RICHARD VALOIS, Notaire.

VRAIE COPIE de la minute demeurant en mon étude.

*Richard Valois*  
*Notaire*

